

IV. *Rapport et réduction*. Les créanciers héréditaires comme tels ne peuvent pas demander le rapport ni la réduction. X, 587; XII, 140.

V. *Séparation des patrimoines*.

1. Les créanciers peuvent la demander. X, 5. Voir le mot *Séparation des patrimoines*.

2. L'héritier reste tenu à leur égard. X, 75.

VI. *Vacance de l'hérédité*. Droits des créanciers. X, 205-205.

CRÉDIT (OUVERTURE DE).

I. Qu'entend-on par ouverture de crédit? XXX, 528.

II. Peut-on constituer une hypothèque pour la garantie de l'ouverture de crédit? Conditions requises pour la validité de l'hypothèque. XXX, 528-532.

III. Quel est le rang de cette hypothèque? XXX, 554-556.

IV. Comment le créancier prouve-t-il le versement des fonds? XXX, 557.

CRIMINEL (LE) TIENT LE CIVIL EN ÉTAT.

I. Motif du principe et application à l'action en divorce. III, 218-220

CRUE.

I. Ce que l'on entendait dans l'ancien droit par *crue*. Le code ne l'a pas maintenue. IX, 582, p. 448; X, 516.

CULTE.

I. Certains établissements ecclésiastiques jouissent de la personnification civile et sont capables de recevoir pour les services religieux. Les cultes anglican et israélite n'ont pas la personnification civile. XI, 252. Voir les mots *Congrégations hospitalières, Fabriques, Séminaires*.

II. Quand les communes peuvent-elles recevoir des libéralités en faveur du culte? XI, 252.

III. Les communes peuvent-elles recevoir des libéralités pour l'établissement d'un cimetière? XI, 255.

CUPIDITÉ.

I. A quoi tient cette lèpre de la société? XXIII, p. 26, *in*. Voir le mot *Détournement*.

CURATELLE.

I. Curatelle du mineur émancipé.

1. Elle est dative. V, 210, 211.

2. Y a-t-il une curatelle légale? V, 208, 209.

II. Différence entre la curatelle et la tutelle. V, 194. Voir le mot *Curateur*, VI.

CURATEUR.

I. *Bénéfice d'inventaire*. Curateur au bénéfice. Quand il y a lieu d'en nommer un. X, 95 et 96.

II. *Délaissement*. On nomme un curateur à l'immeuble *délaisse* par le tiers détenteur. XXXI, 277.

III. *Faillite*. Curateur ou syndic. L'article 2002 leur est-il applicable? XXVIII, 40.

IV. *Héritier bénéficiaire*. Y a-t-il lieu à la nomination d'un curateur quand l'héritier abandonne les biens aux créanciers? X, 107.

V. *Mère survivante. Curateur au ventre*. IV, 595-595.

VI. *Mineur émancipé*. Voir le mot *Curatelle*.

1. Actes pour lesquels le mineur doit être assisté d'un curateur. V, 225-229.

2. *Hypothèque légale*. Les biens du curateur ne sont pas frappés de l'hypothèque légale. XXX, 270.

3. *Libéralités*. Le curateur peut recevoir des libéralités du mineur. XI, 355.

4. *Responsabilité du curateur*. V, 194.

5. *Vente des biens du mineur*. Le curateur peut les acheter. XXIV, 46.

DALLOZ. RÉPERTOIRE.

I. *Appréciation du Répertoire*. I, Introduction, p. 55.

II. Voyez les preuves à l'appui de cette appréciation, dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 114. Comparez II, 404; III, p. 14 et suiv., n° 6; III, p. 550, note 2; XXXI, p. 525, a.

DANSE (SALLE DE).

I. Quoique *autorisées*, elles donnent lieu à une action *en dommages-intérêts* à raison du *bruit* qui trouble les voisins. VI, 147, p. 201, b.

DATE

I. Quels actes doivent être datés?

1. Les actes de l'état civil. II, 17.

2. Les actes notariés. XIX, 115, 116, 153.

3. Les actes sous *seing privé* ne doivent pas être datés. XIX, 196.

4. Les testaments mystiques. XIII, 406.

5. Les testaments olographes. XIII, 221-228.

6. Les testaments par acte public. XIII, 295.

II. Force probante de la date. Voir les mots *Antidate, Date certaine*.

DATE CERTAINE.

I. L'acte authentique fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. XIX, 155. Voir les mots *Faux incident* et *Inscription de faux*.

II. Quelle foi fait la date dans les actes sous *seing privé*? Voir le mot *Acte sous seing privé* (Force probante), II, 5.

1. *Conseil judiciaire*, V, 576.

2. La femme est-elle un tiers à l'égard de son mari dans le sens de l'article 1528? XXII, 115-116.

3. Dettes de la femme commune antérieures au mariage. XXI, 410-412.

4. Dettes de la femme dotale antérieures au mariage. XXIII, 548.

5. *Interdit*. V, 520-522.

6. *Mandataire* est-il un tiers? XXVIII, 52.

7. *Partage*. X, 542.

8. *Quittances*. XIX, 552-556.

9. *Testament olographe*. A-t-il date certaine? XIII, 240-249.

III. Quand les actes sous *seing privé* acquièrent-ils date certaine à l'égard des tiers? XIX, 279-288.

DATION EN PAYEMENT.

- I. Équivaut à la *vente* et a les mêmes effets. XXIV, 451-452.
 1. Sauf quelques différences. XXIV, 455.
 2. Il y a aussi un élément de *novation*. XVIII, 525.
- II. *Cautionnement*. *Quid* si le créancier accepte un immeuble ou un effet en paiement et qu'il en soit évincé? XXVIII, 279, 281, 282.
- III. *Garantie*. Il est dû garantie comme en matière de vente. XXIV, 451, p. 454, a
- IV. Les *prélèvements* que la femme exerce sur la communauté ou contre son mari pour l'exercice de ses reprises, sont-ils une dation en paiement? XXII, 539-542; XXIX, 65.
- V. *Transcription*.
 1. La dation en paiement, quand elle a pour objet un immeuble, doit être transcrite. XXIX, 65.
- VI. Y a-t-il dation en paiement quand la *femme renonçante* reçoit en paiement des *immeubles* de la communauté. XXIX, 64

DÉCÈS.

- I. *Actes de l'état civil*.
 1. Déclaration de décès. II, 62.
 2. *Acte de décès*. II, 62
- II. *Présomptions*. Y a-t-il présomption de mort en cas d'*absence*? II, 122.
- III. *Preuve du décès*. A qui elle incombe. II, 252, 254
- IV. *Comment* se fait la preuve? VIII, 512, 515.
- V. *Quid* en cas de *comourants*? VIII, 514-525.

DÉCONFITURE.

- I. Déconfiture, *quid*? Différence entre la *déconfiture* et la *faillite*. XVII, 496, 497. Lacune du code. XVI, p. 482 et suiv.
- II. *Capacité*
 1. Celui qui est en déconfiture reste capable de contracter. XVI, 61.
 2. Les créanciers peuvent-ils attaquer les actes faits par un débiteur insolvable à leur préjudice et à l'avantage d'un autre créancier? XVI, 480-481.
 3. *Quid* des *nouvelles dettes* contractées par un *débiteur insolvable*? XVI, 482.
 4. *Quid* quand les biens ont été *saisis*? XXX, 497, 494.
- III. *Action paulienne*.
 1. Insolvabilité. Preuve. XVI, 455-457.
 2. Quand les actes faits par un débiteur insolvable peuvent-ils être attaqués par les créanciers? XVI, 480-482.
- IV. *Bail*. Influence de la déconfiture sur le bail. Voir le mot *Faillite*, I.
- V. *Cautionnement*. Droit de la caution quand le débiteur tombe en déconfiture. XXVIII, 255.
- VI. *Cession*. Peut-elle être signifiée après la déconfiture? XXIV, 495.
- VII. *Communauté*. Les créanciers peuvent exercer les droits de la femme quand le mari tombe en déconfiture. XXII, 202-207.
- VIII. *Compensation*. La déconfiture n'empêche pas la compensation. XVIII, 414.

- IX. *Déjà de grâce*. Le débiteur en déconfiture ne peut obtenir un délai de grâce. XVII, 576.
- X. *Délégation*. Le créancier a-t-il un recours quand le *délégué* tombe en déconfiture? XVIII, 520.
- XI. *Hypothèques*.
 1. Le débiteur en déconfiture peut-il constituer une hypothèque? XXX, 494, 495.
 2. Le créancier peut-il prendre inscription sur le débiteur en déconfiture? XXXI, 25.
- XII. *Mandat*. Le mandat finit par la déconfiture du mandant ou du mandataire. XXVIII, 92-95.
- XIII. *Rente constituée*. Le débiteur peut être contraint au rachat quand il tombe en déconfiture? XXVII, 57.
- XIV. *Société*. Fini par la déconfiture. XXVI, 586, 588-591.
- XV. *Terme*. Le débiteur en déconfiture est déchu du bénéfice du terme. XVII, 495
- XVI. *Transaction* faite par le débiteur en déconfiture. XXVIII, 545, 544.
- XVII. *Vente. Délivrance*.
 1. Si l'acheteur tombe en déconfiture, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose. XXIV, 471, 472.
 2. Il peut demander la résolution de la vente. XXIV, 556, 561.
 3. Ou exiger le prix avec privilège. XXX, 2; XXIX, 471.

DÉFENSE D'ALIÉNER.

1. Est-elle *licite*? Voir le mot *Inaliénabilité*.
2. Constitue-t-elle une *substitution prohibée*? XIV, 462-464.

DÉFENSE DE SOI-MÊME.

1. Quand elle constitue un *fait dommageable*. XX, 411.

DÉFENSE D'ATTAQUER LE TESTAMENT.

1. Dans quels cas elle est *nulle*. XI, 475-482.
2. Dans quels cas elle est *valable*. XI, 485-487.
3. *Fondations. Clause illicite*. Le testateur peut-il déclarer qu'il subordonne l'existence du legs à la condition illicite qu'il y a ajoutée? XI, 265-268

DÉFENSE DE TESTER.

1. Implique-t-elle une substitution? XIV, 465.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

Computation. Voir le mot *Parenté*, I.

DÉLAIS.

1. Comment on les compte. XVII, 491, 492.
 - a. *Absence*.
 - a. *Déclaration*. Comment calcule-t-on les délais de quatre ans et de dix ans? II, 156.
 - b. *Envoi définitif*. Comment calcule-t-on le délai de trente ans? II, 222

2. *Actes respectueux*. Délais. II, 528.
3. *Adoption testamentaire*. Délai de cinq ans. IV, 243.
4. *Conception. Légitimité*.
 - a. Du calcul généralement suivi fondé sur l'exclusion du *dies a quo*. III, 590.
 - b. Du calcul par heures. III, 591, 590.
5. *Désaveu*. Durée des délais. III, 444-448. Comment compte-t-on les mois? III, 449.
6. *Divorce*. Délai dans lequel il doit être prononcé.
 - a. En cas de divorce pour cause déterminée. III, 250.
 - b. En cas de divorce par consentement mutuel. III, 286.
7. *Inventaire par la femme commune*. XXII, 401, 408.
8. *Louage*. Congé. Délai. Calcul. XXV, 550. Congé en cas d'*expulsion*. XXV, 596 bis.
9. *Majorité*. Calcul des vingt et un ans. IV, 562.
10. *Opposition contre les délibérations du conseil de famille relatives à l'hypothèque légale du mineur*. XXX, 294.
11. *Prescription*. Comment se comptent les divers délais? XXXII, 550-555.
12. *Renouvellement des inscriptions*. Comment on compte le délai de quinze ans? XXXI, 111, 112.
13. *Rente viagère*, art. 1975. Délai de vingt jours. XXVII, 282.
14. *Succession*. Délai pour faire inventaire et délibérer. Calcul. IX, 268-270.
15. *Suite (Droit de)*. Du délai de trente jours de l'article 99. XXXI, 261.
16. *Vente*. Pacte de rachat. Délai. Calcul. XXIV, 587.

DÉLAI DE GRACE.

- I. La disposition de l'article 1244 est d'ordre public. XVII, 570, 571.
- II. *Conditions et limites* du pouvoir du juge. XVII, 572-575.
- III. Quand l'article 1244 est-il applicable? XVII, 576-581.
- IV. *Effet* du délai de grâce? XVII, 582-584.

DÉLAI POUR FAIRE INVENTAIRE ET DÉLIBÉRER.

- I. *Communauté*.
 1. Femme commune. XXII, 575.
 2. Héritiers de la femme. XXII, 421, 429-431.
- II. *Succession*. Le successible. IX, 268-270.

DÉLAISSEMENT.

- I. *Délaissement*. Droit du tiers détenteur de délaisser. *Formes*. Délai. XXXI, 275-285.
- II. *Conditions*. Qui peut délaisser? XXXI, 284.
 1. Ceux qui sont *débiteurs personnels* ne peuvent pas délaisser. XXXI, 285-295.
 2. Le tiers détenteur doit avoir la *capacité d'aliéner* pour délaisser. XXXI, 294, 295.
- III. *Effets* du délaissement. XXXI, 296-300.

DÉLÉGATION.

- I. *Conditions*. XVIII, 511-516.

- II. *Délégation imparfaite*. XVIII, 521.
- III. *Délégation parfaite*. XVIII, 517-520.
- IV. *Inscription*
 - a. La délégation est-elle soumise à l'inscription? XXIX, 257.
 - b. Le *déléataire* peut-il prendre inscription avant l'acceptation de la délégation? XXXI, 10.

DÉLIT ET QUASI-DÉLIT

- I. *Délit civil et délit criminel*. Différences. XX, 585, 586.
 - II. *Délit civil et quasi-délit*. XX, 584. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.
- A. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT DÉLIT OU QUASI-DÉLIT.
- I. Un fait *dommageable*.
 1. Un fait. *Quid* d'un fait d'omission? XX, 588-590.
 2. Le fait doit être dommageable. XX, 591-594.
 3. Dommage moral. Suffit-il? XX, 595-400.
 - II. Un fait *illicite*. *Quid* si le fait est licite? XX, 401.
 1. Quand le fait est-il *illicite*? XX, 402-407.
 2. Y a-t-il délit quand l'auteur d'un fait dommageable a *usé d'un droit*? XX, 408, 409, 411.
 - a. *Quid* s'il y a *abus* du droit? XX, 410. Défense de soi-même. XX, 411.
 - b. Application au plaideur téméraire. XX, 412, 415. Et aux voies d'exécution. XX, 414.
 - c. Application du principe à l'exercice du droit de propriété. XX, 415-417.
 3. Le principe du *fait illicite* s'applique-t-il à l'*Etat*? XX, 418-444. Voir le mot *Etat, Personne civile*, X.
 4. Aux *Communes*. XX, 459-442?
 5. Aux *Tribunaux*? XX, 444.
 - III. Un fait *imputable*. XX, 445.
 1. Les *incapables* s'obligent par leurs délits. XX, 445, 446.
 - a. La femme mariée. III, 100. La communauté peut-elle être poursuivie? XXI, 428.
 - b. Le mineur est obligé par son délit. XVIII, 546. Il ne l'est pas par les délits du tuteur. V, 102.
 2. Le fait n'est plus imputable quand il a été commis par *ordre de l'autorité*. *Quid* si l'ordre est *illégal*? XX, 447 et 448. Voir *Man dat*.
 3. La *force majeure* fait cesser l'imputabilité. XX, 450-454.
 - a. Des *faits de guerre*. XX, 455-461.
 - IV. *Faute*.
 1. Caractère de la *faute aquilienne*. XX, 462, 464, 465.
 2. La *faute aquilienne* reçoit-elle application dans les obligations conventionnelles? XX, 465. Voir le mot *Fait dommageable*, II.
 3. Cas dans lesquels il y a *faute aquilienne*.

- a. *Impéritie*. Officiers publics. Ignorance du droit. XX, 482-484.
- b. *Imprudence*. XX, 466, 470. Applications. XX, 467-469.
- c. *Négligence*. Chefs d'industrie. XX, 474-477. Concessionnaires de travaux publics. XX, 475. Courriers et postillons. XX, 472. Propriétaires. XX, 471. Recommandations et renseignements. 478-481.

4. Quand la *faute* cesse-t-elle d'être un *quasi-délit*?

- a. Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il une action contre l'auteur du fait dommageable? XX, 485-487.
- b. Application du principe aux *ouvriers*. XX, 488.
- c. Quand y a-t-il *faute de la personne lésée*? XX, 489, 490.
- d. Conséquence du fait qu'il y a *faute réciproque*. XX, 491, 492

B. APPLICATIONS DU PRINCIPE DES ARTICLES 1382 ET 1385.

I. *Commerce, industrie et propriété*. XX, 495.

- 1. Concurrence. Quand constitue-t-elle un *délit*? XX, 494.
- 2. Dénigrement d'une industrie rivale. XX, 500.
- 3. Imitation d'un établissement existant. XX, 494.
- 4. Usurpation :

- a. De distinctions. XX, 499.
- b. D'enseigne. XX, 497.
- c. De marques de fabrique. XX, 496.
- d. De nom. XX, 495.

II. *Fonctionnaires et officiers ministériels*. Principe. XX, 501, 502, 515.

- 1. *Avoués*. Voir ce mot, IX.
- 2. Conservateurs des hypothèques. Voir ce mot, C.
- 3. Greffier. XX, 504.
- 4. Notaires. (*Responsabilité*). Voir ce mot, IV.

III. *Professions libérales*. Principe. XX, 516.

Voir les mots *Avocats*. *Ministres du culte*. *Médecins*.

C. CONSÉQUENCE DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

I. *Action en dommages-intérêts*.

- 1. A qui l'action appartient-elle? XX, 534, 535.
- 2. Contre qui l'action est-elle intentée? XX, 537-539.
 - a. Les coauteurs sont-ils tenus solidairement? XX, 541-543, et XVII, 518-525.
 - b. Elle peut être formée contre les héritiers. XX, 540.
 - c. Le mineur est-il tenu des *délits* de son tuteur? V, 102.

3. *Prescription*. XX, 544, 545.4. *Preuve*. XX, 546-548.5. *Voies d'exécution* des condamnations. Contrainte par corps. XX, 549.II. *Dommages-intérêts*.

- 1. Différences entre les dommages-intérêts *conventionnels* et les dommages-intérêts résultant des *délits*. XX, 534, 535. Voir le mot *Fait dommageable*.
- 2. *Etendue* des dommages-intérêts.

- a. Le juge doit tenir compte du dommage moral, XX, 523; de la gravité de la faute, XX, 530; et de la faute de la partie lésée. XX, 531, 532.
- b. Le juge doit-il distinguer le dommage direct et le dommage indirect? XX, 529.
- c. Peut-il accorder une réparation à la famille et à la victime de l'accident? XX, 528.
- d. Peut-il accorder une nouvelle indemnité en cas d'aggravation du mal? XX, 527.
- e. Peut-il accorder une réparation pour un dommage futur? XX, 526.
- f. Règlement des dommages-intérêts. Pouvoir du juge. XX, 533

D. PREUVE DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

Voir *Preuve testimoniale*.

DÉLIT CRIMINEL.

- 1. *Cause de révocation des donations*, XIII, 5, 6, et des *legs*. XIV, nos 253-265.
- 2. Voir les mots *Divorce pour cause déterminée* et *Indignité*.

DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

I. *Demande en délivrance*.

- 1. Quels sont les légataires *non saisis*? XIV, 59-41.
- 2. Ils doivent demander la *délivrance*. XIV, 42, 43.
- 3. Des *légataires* qui ne doivent pas demander la *délivrance*. XIV, 44-47.
- 4. Le *testateur* peut-il dispenser les *légataires* de la demande en *délivrance*? XIV, 148.

II. A qui la *délivrance* doit-elle être demandée?

- 1. A celui qui a la *saisine*. XIV, 49.
 - a. *Quid* si les héritiers saisis renoncent? XIV, 52.
 - b. S'il y a des successeurs irréguliers? XIV, 53.
 - c. S'il y a un exécuteur testamentaire? XIV, 54.

2. A celui qui, après le partage, est détenteur de la chose. XIV, 50, 51.

3. L'action en *délivrance* est-elle *solidaire* ou *indivisible*? XIV, 55.III. Quand le légataire peut-il demander la *délivrance*? XIV, 56.IV. *Délivrance volontaire* ou *judiciaire*. XIV, 57-59.1. Le tribunal doit-il accorder la *délivrance*? XIV, 60.2. Qui supporte les *frais* de la *délivrance*? XIV, 61.V. *Effets* de la *délivrance*.1. Le *légataire* est *propriétaire avant la délivrance*. A-t-il l'exercice de la propriété? XIV, 62-63.2. Celui qui est *saisi* a seul les *actions en nullité des legs*. XIV, 64.3. Et l'*administration*. XIV, 65.4. Les *légataires* n'ont droit aux *fruits* qu'à partir de la *délivrance*. XIV, 66-69, 71a. Applique-t-on les principes concernant les *fruits*? XIV, 74-77.b. Les *légataires* qui sont dans le besoin peuvent-ils demander une *provision de fruits*? XIV, 72.

5. Le *legs en usufruit* est-il soumis aux principes de la délivrance? XIV, 20.
6. Quand les légataires ont-ils droit aux fruits sans délivrance?
 - a. Cas prévus par l'article 1045. XIV, 78-81.
 - b. Y a-t-il d'autres exceptions? XIV, 82-85.

DÉLIVRANCE (OBLIGATION DE). CONTRATS.

- I. *Obligation de donner*. Emporte l'obligation de délivrer la chose. XVI, 194-196.
 1. Bail. XXV, 102-109.
 2. *Donation*. XI, 101, 418.
 3. *Nantissement*.
 - a. La mise en possession est requise pour l'acquisition et la conservation du privilège. XXVIII, 469-487.
 - b. La mise en possession est requise pour l'antichrèse. XXVIII, 545, 544.
 4. Quand le *nu propriétaire* est-il tenu à *délivrer*? VII, 45.
 5. *Vente*. XXIV, 158-207. Voir *Vente, Délivrance*, E, IV, 1.
 - a. De la vente d'objets mobiliers prévue par l'article 1141. XVI, 565, 567.

DÉLIVRANCE (SUCCESSIONS).

- I. *Enfants naturels*. Doivent demander la délivrance, par voie d'action en partage, aux héritiers avec lesquels ils concourent. IX, 260.
- II. *Successeurs spéciaux*, adoptant donateur, ascendant donateur, frères et sœurs légitimes des enfants naturels. Doivent-ils demander la délivrance et à qui? IX, 260, 197 et 198.
- III. *Succession contractuelle*.
 1. Les donataires doivent-ils demander la délivrance? XV, 239, 240.
 2. *Donation de biens à venir* faite par un époux à son conjoint pendant le mariage. XV, 515, 515.

DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

- I. *Compensation*. Voir le mot *Reconvention*.
- II. *Divorce*. Demandes reconventionnelles. III, 270-272.
- III. *Prescription* Interruption. XXXII, 92.

DEMANTE.

Voir la *préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez V, p. 249, note 1.

DÉMENCE.

- I. La *démence* rend *inexistants* les actes qui exigent le consentement quand il est prouvé que l'aliénation existait au moment où ils ont été passés :
 1. Les *contrats*, XV, 455; notamment le contrat de mariage. XXI, 58.
 2. Les *donations*. XII, 217 et 218.
 3. Les *actes* faits par un aliéné non interdit ni séquestré, ou par un aliéné avant ou après l'*interdiction* ou la séquestration. V, 598, 304, 519.
 4. *Reconnaissance* de l'enfant naturel. IV, 60

II. La *démence* autorise :

1. L'*interdiction*. V, 249, 250.
 2. L'*opposition des collatéraux au mariage*. II, 581, 582.
- III. *Responsabilité*. La *démence* empêche le fait dommageable d'être un délit. XX, 445.

DEMEURE.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

- I. Quand le *débiteur* est-il en demeure? XVI, 255-244 (1).
- II. *Effets* de la demeure.
 1. Le débiteur doit les dommages-intérêts. XVI, 242
 - a. Faut-il une mise en demeure pour que le débiteur doive les dommages-intérêts? XVI, 251-254.
 2. Le débiteur supporte les risques. XVI, 245.
 3. Faut-il une mise en demeure :
 - a. Pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts? XVI, 251-254.
 - b. Pour la *poursuite* de la *caution*? XXVIII, 205.
 - c. Pour que le *pacte commissoire* produise ses effets? XVI, 165.
 - d. Pour la *demande en remboursement du capital d'une rente constituée*? XXVII, 20-27.
- III. Quand les *effets* de la demeure *cessent-ils*? XVI, 244-247.
- IV. De la demeure du *créancier*. XVI, 248, 249.

B. APPLICATION.

- I. *Offres réelles* sans consignation.
 1. Empêchent la demeure. XVIII, 197.
 2. *Purgent-elles* la demeure? XVIII, 198.
- II. *Peine*. La demeure fait encourir la peine. XVI, 454-457.
- III. *Solidarité*.
 1. La demande de l'un des créanciers solidaires fait courir les intérêts en faveur des autres. XVI, 262.
 2. La demande contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts contre les autres. XVI, 510-512.

DEMEURE (PERPÉTUELLE).

1. Quand il y a immobilisation par perpétuelle demeure. V, 440, 469-471.

DÉMISSION DE BIENS.

1. Différence entre la démission de biens de l'ancien droit et le partage d'ascendants. XV, 2.

DEMOLOMBE.

- I. Manque de principes. Confond :
 1. La *preuve* avec l'*acte juridique*. III, 6, p. 14 et III, 592.
 2. La faute *aquilienne* et la faute *conventionnelle*. II, 112, p. 82.

(1) T. XVI, p. 303, ligne 12, n° 239 : au lieu de *qu'il*, il faut lire *que le débiteur*.

- II. Il crée des principes imaginaires. V, 259, 371 (p. 460, a); tels que la *possession d'état* comme preuve de la filiation. IV, 16.
- III. Ou il admet les principes; puis, quand il s'agit de les appliquer, il recule devant le fait. VII, p. 258, a; II, p. 82, *in*.
- IV. Il subordonne régulièrement le *droit au fait*; ce qui aboutit à la toute-puissance du juge. II, 176, p. 251, *in*; II, 292, p. 579, suiv., 580, a; III, p. 425, a, p. 435, f.; IX, 565.
- V. Plie devant la jurisprudence. II, 58 (p. 82, *in et a*); II, 157 (p. 176, *in*).
- VI. Tout devient une question de fait. A quoi bon alors le droit? II, 519, p. 452, f.; II, 520, p. 455, f.; II, 530, p. 463, f.
- VII. Les erreurs abondent:
Des présomptions *lécales* sans *loi*. II, p. 557, a.
Des obligations sans *texte*, II, 216, p. 278.
Le *délaissement* en matière de *donations*. XII, 491 et 490.
Du *payement* fait par un *non-propriétaire*. XVII, 504.
Le *pour* et le *contre*. IX, 576.
- VIII. *Phraséologie* en guise de *principes* et de *motifs*. II, 581 a; II, 67, p. 95, f.; I, 561, p. 468, f.; I, 68, p. 95, f.; III, p. 183, *in*.
- IX. *Fait la loi* au lieu de l'interpréter.
Puissance paternelle sur les *enfants naturels*. IV, 557, 558; X, 86-89
Comparez la *préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 98-105.

DÉNIZATION.

- I. Droit anglais. Est-ce une naturalisation? I, 377.

DÉPENS.

I. Hypothèques et privilèges.

1. Les *dépens* ne sont pas *privilegiés* en vertu de la loi. XXIX, 524-552.
2. Jouissent-ils du *privilege* ou de l'hypothèque attachée à la créance? XXIX, 524; XXXI, 275.
a. Notamment le *privilege* du vendeur? XXX, 14.
3. *Hypothèque légale* de la femme. Elle a une hypothèque pour la garantie des *dépens* lorsqu'elle a un recours, de ce chef, contre le mari. XXX, 560-565

DÉPENSES.

Voir le mot *Impenses*.

DÉPOT.

- I. Caractère du dépôt. XXVII, 68-71.
1. *Dépôt et prêt*. XXVII, 72 et 75. Jurisprudence. XXVII p. 93.
 2. *Dépôt et mandat*. XXVII, 74.
 3. *Dépôt et nantissement*. Jurisprudence. XXVII, 75, p. 94.
- II. Classification. XXVII, 76.
- III. Du *dépôt proprement dit*.
1. *Caractères*. Gratuité. XXVII, 77. Objet. XXVII, 78-79.
 2. *Division*. XXVII, 80.

DÉPOT NÉCESSAIRE.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

- I. *Conditions* requises pour qu'il y ait *dépôt nécessaire*. XXVII, 152-154.
- II. Quelles sont les *règles* qui régissent le *dépôt nécessaire*? XXVII, 155.
- III. *Preuve testimoniale* admise pour prouver le *dépôt nécessaire*. XIX, 566.

B. DÉPÔT FAIT DANS UNE AUBERGE OU HÔTELLERIE.

- I. En quel sens ce *dépôt* est *nécessaire*. XIX, 567.
- II. *Responsabilité exceptionnelle* de l'aubergiste. XXVII, 156-158.
 1. Quel *pouvoir* le *juge* a-t-il en cette matière? XXVII, 159, 140; XIX, 568.
- III. *Responsabilité de l'aubergiste* en cas de *vol* ou *dommage* des *effets* apportés par le *voyageur*.
 1. Cas dans lesquels l'aubergiste est responsable. XXVII, 141-145, 146.
 - a. *Quid* s'il y a une imprudence à reprocher au *voyageur*? XXVII, 144.
 - b. L'aubergiste peut-il *s'affranchir* de la *responsabilité* ou la *diminuer* par des *conventions* faites avec les *voyageurs*? Les avis affichés tiennent-ils lieu de *convention*? XXVII, 145.
 2. *Conditions de la responsabilité*.
 - a. *Qui* est responsable? Logeurs en garni? Logeurs accidentels? Baigneurs? Cafetiers? Restaurateurs? Traiteurs? XXVII, 147-151.
 - b. *Qui a l'action* en responsabilité? Le *voyageur*. *Quid* de celui qui n'est pas *voyageur*? ou qui ne loge pas? XXVII, 152-154.
 - c. De *quels effets* l'aubergiste répond-il? XXVII, 155.
 - d. La responsabilité est *illimitée*. XXVII, 156-159
 - e. *Apport* des *effets*. *Quid*? XXVII, 160-161.
 - f. *Jusqu'à quand dure* la responsabilité? XXVII, 162.
 - V. *Responsabilité du voiturier*. XXV, 525-526.

DÉPOT VOLONTAIRE.

A. CONDITIONS ET PREUVE.

I. *Conditions*.

1. *Dépôt volontaire* et *dépôt nécessaire*. XXVII, 81.
2. *Capacité*.
 - a. Effet du *dépôt* fait par un incapable. XXVII, 85 et 84.
 - b. Et du *dépôt* fait par une personne capable à un incapable. XXVII, 85.
3. *Propriété*. Effet du *dépôt* fait par celui qui n'est pas propriétaire. XXVII, 82.

II. *Preuve* du dépôt. XXVII, 86-88.

1. Aveu et serment. XXVII, 91.
2. Preuve littérale. XXVII, 90.
3. Preuve testimoniale. XXVII, 89.
4. Sens de l'article 1924. XXVII, 92-94.

B. OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

I. De la *garde*.

- a. De quelle faute est-il tenu? XXVII, 95-100.
- b. Peut-il se servir de la chose? XXVII, 101-102.
- c. *Quid* s'il s'en sert sans permission? XXVII, 103.
- d. Peut-il prendre connaissance de la chose déposée? XXVII, 104.

II. *Restitution*.

1. Des choses que le dépositaire doit restituer.
 - a. Que doit-il restituer? si ce sont des choses fongibles? XXVII, 103, 106.
 - b. *Quid* s'il est en demeure? XXVII, 111.
 - c. S'il s'est servi des deniers? XXVII, 112.
 - d. Dans quel état la chose doit-elle être restituée? XXVII, 107.
 - e. Des fruits et intérêts. XXVII, 110.
 - f. *Quid* si le dépositaire est dépouillé par la violence? XXVII, 108.
 - g. Obligation des héritiers du déposant. XXVII, 109.
2. A *qui* la restitution doit-elle être faite?
 - a. Au déposant. XXVII, 113. *Quid* si la chose ne lui appartient pas? XXVII, 120.
 - b. S'il y a un tiers indiqué pour recevoir le dépôt? XXVII, 114.
 - c. *Quid* en cas d'incapacité? XXVII, 115, 116.
 - d. En cas de mort? XXVII, 117-119.
3. Où la restitution doit-elle se faire? XXVII, 123, 124.
4. *Quand* doit-elle se faire? XXVII, 120, 121.
5. Du *dépositaire infidèle*. XXVII, 123.
 - a. Violation du dépôt. Preuve. XIX, 536, 538.
6. Quand les *obligations* du dépositaire cessent-elles? XXVII, 126.
 - a. Compensation. XXVII, 127.
 - b. *Rétention*. XXVII, 127.

C. OBLIGATIONS DU DÉPOSANT. XXVIII, 128-151.

DÉPUTATION PERMANENTE.

1. Quand elle est appelée à autoriser l'acceptation de dons et legs faits à des établissements publics. XI, 289.
2. Pouvoir réglementaire en matière de *cours d'eau*. VII, 314.

DÉSAVEU.

Voir le mot *Paternité*.

DESHÉRENCE.

- I. Quand y a-t-il déshérence? Droit de l'Etat. IX, 158, 159; X, 190-191.
- II. Différence entre la *deshérence* et la *vacance* d'une hérédité. X, 189

DÉSISTEMENT.

I. *Etat des personnes*.

1. Le désistement de l'action en réclamation d'état est *nul* à l'égard de l'enfant. III, p. 558, *in*.
2. Il peut être opposé aux héritiers. III, 465, 466.
3. Le mari peut-il se désister du jugement qui a admis le désaveu? III, 459.

II. *Incapables*. Peuvent-ils se désister?

1. La femme autorisée à plaider peut-elle se désister? III, 147.
2. Le tuteur peut-il se désister d'une demande qu'il a introduite?
 - a. En matière immobilière? V, 86.
 - b. En matière mobilière? V, 68.

III. Le possesseur doit-il restituer les fruits quand le demandeur se désiste? VI, 224.

IV. *Prescription*. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste. XXXII, 98.

DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

- I. Restriction à la propriété. VI, 154.
- II. *Travaux* de dessèchement. *Privilège*. XXX, 43.

DESTINATION (IMMEUBLES PAR).

Voir le mot *Immeubles*.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE (SERVITUDES).

- I. *Destination du père de famille*. Voir le mot *Servitudes établies par le fait de l'homme*, B, I.
- II. *Arbres*. Le droit de maintenir les arbres à une distance moindre que la distance légale peut-il s'établir par *destination du père de famille*? VIII, 14.
- III. *Branches*. Peut-on acquérir, par destination du père de famille, le droit d'avancer les branches d'un arbre sur l'héritage d'autrui? VIII, 19.
- IV. *Eaux pluviales*. Les propriétaires inférieurs peuvent-ils acquérir un droit à l'écoulement des eaux par destination du père de famille? VII, 251, 256.
- V. *Eaux de source*. La destination du père de famille peut-elle modifier le droit du propriétaire de la source? VII, 193, 196.
- VI. *Écoulement des eaux* (art. 640). La servitude d'écoulement peut-elle être modifiée par la destination du père de famille? VII, 371.
- VII. *Étang*. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit sur les eaux par destination du père de famille? VII, 232.

DETOURNEMENT DES EFFETS D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE SUCCESSION.

I. *Conditions*.

1. Quand y a-t-il *divertissement* ou *recel*? IX, 533; XXIII, 20.
2. Il faut *intention frauduleuse*. IX, 536; XXIII, 20.
 - a. Conséquence quant à la responsabilité des *complices*. IX, 537.